



**Arrêté portant prescription complémentaire
en vue de la reconstruction du silo D exploité
par la société AGORA sur le site de Noyon**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Oise ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1993 autorisant la société COOPÉRATIVE AGRICOLE RÉGIONALE GROUPE DE L'OISE – CARGO à poursuivre l'exploitation de ses installations sises à Noyon ;
- Vu le récépissé du 3 septembre 2010 donnant acte à la société AGORA de la déclaration de changement de dénomination sociale du site de Noyon ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2017 donnant acte à la société AGORA de la révision de son étude de dangers pour son site de Noyon, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;
- Vu la dernière mise à jour de l'étude de dangers reçue en préfecture de l'Oise le 5 mars 2020 ;
- Vu la demande déposée par la société AGORA le 5 mars 2020 en vue de reconstruire les cellules métalliques du silo D exploité sur la commune de Noyon ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 16 mars 2020 ;
- Considérant que la société AGORA exploite des installations de stockage de céréales sur son site de Noyon ;
- Considérant que suite à l'effondrement le 9 novembre 2019 d'une des deux cellules métalliques de stockage de céréales constituant le silo D, la société AGORA a décidé de reconstruire cette capacité de stockage ;
- Considérant qu'afin de sécuriser l'ouvrage et par principe de précaution, la société AGORA a choisi de remplacer également la seconde cellule du silo D à proximité de celle effondrée ;
- Considérant par conséquent que le nouveau silo D sera, comme l'ancien, constitué de deux cellules métalliques ;
- Considérant que le remplacement de ces cellules est effectué en utilisant les derniers progrès en terme d'accessibilité par le dessous, permettant aux collaborateurs de travailler dans un espace moins confiné ;
- Considérant que le système d'aération du grain est également amélioré afin de permettre une conservation plus performante du grain et mieux adaptée aux conditions météorologiques actuelles ;
- Considérant que la capacité des cellules nouvelles est inférieure à la capacité des cellules anciennes (25 948 m³ contre 29 733 m³ auparavant) et donc qu'il n'y a pas augmentation du volume déclaré pour la rubrique n° 2160-2a ;

Considérant que les zones de dangers associées aux nouvelles cellules sont moins importantes que celles associées aux anciennes ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société AGORA à Noyon sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces prescriptions sont applicables dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Tableau de classement

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 est abrogée et remplacée par la liste ci-après :

<u>Rubrique</u>	<u>Régime de classement</u>	<u>Intitulé de la rubrique</u>	<u>Quantité</u>
2160.2.a	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	<u>Silos verticaux</u> Silo A = 6 400 m ³ Silo C = 9 202 m ³ Silo D = 2 x 5173 = 10 346 m ³ Capacité totale silos verticaux : 25 948 m³
2160.1.a	E	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats b) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	<u>Silos plats</u> Silo B = 2 664 m ³ Silo E = 400 m ³ Bâtiment SEMMAP (Silo A et Silo B) = 13 335 + 13 334 = 26 669 m ³ Capacité totale silos plats : 29 733 m³

Rubrique	Régime de classement	Intitulé de la rubrique	Quantité
4702-II et III	DC	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est:</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. <p>III – Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 500 t mais inférieure à 1250 t</p>	<p>Capacité maximale d'engrais visé par la rubrique 4702-II : 100 T</p> <p>Capacité totale maximale d'engrais visés par les rubriques 4702-II et 4702-III : 1 245 T (*)</p>
4702-IV	DC	<p>IV. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t.</p>	2 100 T

<u>Rubrique</u>	<u>Régime de classement</u>	<u>Intitulé de la rubrique</u>	<u>Quantité</u>
2910.A	DC	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	6,5 MW
4130 - 1	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	16 T
4140 - 1	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	16 T
4510	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. 2. Quantité supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	70 T

D : Déclaration DC : Déclaration contrôlée

(*) La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente en même temps sur le site étant égale à 1 245 T (engrais n° 4702-II et n° 4702-III).

ARTICLE 3 – Arrêtés applicables

La liste des prescriptions applicables à l'établissement figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 est abrogée et remplacée par la liste ci-après :

<u>Dates</u>	<u>Textes</u>
03/08/2018	Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018)

<u>Dates</u>	<u>Textes</u>
02/09/2016	Arrêté du 02/09/16 modifiant l'arrêté du 13 avril 2010 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique n°4703 et l'arrêté du 6 juillet 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4702
26/11/2012	Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/2010	Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/02/2007	Arrêté du 23/02/07 modifiant l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables
15/11/1999	Arrêté du 15/11/99 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/12/1998	Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »
13/07/1998	Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740
02/02/1998	Arrêté du 02/02/98 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 4 – Moyens de protection contre les explosions

Les dispositions figurant à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 sont abrogées et remplacées par les suivantes.

a) Événements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Dimension des surfaces soufflables **	P Stat *	Nature des surfaces
Tour Silo A	50,3 m ² et 79,3 m ²	20 mbar	Bardage métallique et surfaces vitrées
Tour Silo B	76 m ² et 181 m ²	20 mbar	Toiture Eternit et bardage bac acier
Silo A	28,3 m ²	400 mbar	Prédalle béton

Localisation	Dimension des surfaces soufflables **	P Stat *	Nature des surfaces
Silo B	436 m ²	20 mbar	Toiture Eternit
Silo C	423 m ² et 617 m ²	20 mbar	Bardage latéral bac-acier et toiture Eternit
Silo D	194 m ²	34 mbar	Robe et toit en tôles métalliques
Silo E	22,9 m ²	-	Cellules ouvertes
SEMMAP Silo A	217 m ² et 231 m ²	20 mbar	Bardage latéral bac-acier et toiture Eternit
SEMMAP Silo B	217 m ² et 2 231 m ²	20 mbar	Bardage latéral bac-acier et toiture Eternit
Chambre à poussières	14 m ²	50 mbar	Porte métallique

* Pression statique d'ouverture ** Surfaces existantes

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant met en place les découplages suivants dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté. Il s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place.

Silo	Volume A	Volume B	Sens d'ouverture	Résistance
Tour de travail du silo A	Fosse de la tour de travail du silo A	Galerie de reprise du silo A	De la galerie vers la fosse du silo A	156 mbar
Tour de travail du silo B	Fosse de la tour de travail du silo B	Galerie de reprise du silo A	De la galerie vers la fosse du silo B	50 mbar
Tour de travail du silo B	Fosse de la tour de travail du silo B	Galerie de reprise du silo C	De la galerie vers la fosse du silo B	50 mbar
Tour de travail du silo B	Tour de travail silo B	Galerie d'ensilage du silo B	De la galerie d'ensilage vers la tour de travail	50 mbar
Tour de travail du silo D	Fosse d'élévateur	Galerie de reprise du silo D1	De la galerie vers la fosse élévateur	100 mbar

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieure et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

c) Zonage ATEX

L'exploitant recense les zones ATEX de l'établissement en tenant un plan de ces zones à jour.

D'une manière générale, les équipements de manutention ou tout autre matériel utilisé sont conçus de manière à être compatibles avec une utilisation en zone ATEX.

ARTICLE 5 - Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Les dispositions figurant à l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 sont abrogées et remplacées par les suivantes.

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repère	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Tour de travail Silo A	2 Transporteurs à chaîne de liaison	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotés ▪ Détecteurs de surintensités moteurs ▪ Paliers extérieurs ▪ Détecteurs de bourrage
	2 Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotés ▪ Paliers extérieurs ▪ Détecteurs de surintensité moteur ▪ Contrôleurs de rotation sur tambour mené ▪ Contrôleurs de déport de sangle ▪ Aspiration aux points de jetée du grain
	1 Élévateur extérieur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capoté ▪ Paliers extérieurs ▪ Détecteurs de surintensité moteur ▪ Contrôleurs de rotation sur tambour mené ▪ Contrôleurs de déport de sangle ▪ Aspiration aux points de jetée du grain
	2 Vis pour le filtre	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotées ▪ Relais thermiques
Silo A et espace sur cellules et sous cellules	2 Transporteurs à chaîne d'ensilage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotés ▪ Détecteurs de surintensités moteurs ▪ Paliers extérieurs ▪ Aspiration aux points de jetée du grain ▪ Détecteurs de bourrage
	2 Transporteurs à chaîne pour reprise	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotés ▪ Détecteurs de surintensités moteurs ▪ Paliers extérieurs ▪ Aspiration aux points de jetée du grain ▪ Détecteurs de bourrage
Tour de travail Silo B	2 Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotés ▪ Paliers extérieurs ▪ Détecteurs de surintensité moteur ▪ Contrôleurs de rotation sur tambour mené ▪ Contrôleurs de déport de sangle ▪ Aspiration aux points de jetée du grain

Repère	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Silo B	2 Transporteurs à chaîne d'ensilage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotés ▪ Détecteurs de surintensités moteurs ▪ Paliers extérieurs ▪ Aspiration aux points de jetée du grain ▪ Détecteurs de bourrage
	2 Transporteurs à chaîne pour reprise	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotés ▪ Détecteurs de surintensités moteurs ▪ Paliers extérieurs ▪ Aspiration aux points de jetée du grain ▪ Détecteurs de bourrage
Silo C	1 Élévateur extérieur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotés ▪ Paliers extérieurs ▪ Détecteurs de surintensité moteur ▪ Contrôleurs de rotation sur tambour mené ▪ Contrôleurs de déport de sangle ▪ Aspiration aux points de jetée du grain
	2 Transporteurs à chaîne d'ensilage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotés ▪ Détecteurs de surintensités moteurs ▪ Paliers extérieurs ▪ Aspiration aux points de jetée du grain ▪ Détecteurs de bourrage
	2 Transporteurs à chaîne pour reprise	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotés ▪ Détecteurs de surintensités moteurs ▪ Paliers extérieurs ▪ Aspiration aux points de jetée du grain ▪ Détecteurs de bourrage
Silo D	1 Transporteur à chaîne de reprise	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur aspiration ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleurs de rotation ▪ Détecteur de bourrage ▪ Capoté
	1 Elévateur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur aspiration ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Sangles non-propagatrices de la flamme et antistatiques ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Capoté
	1 Transporteur à chaîne d'ensilage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur aspiration ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleurs de rotation ▪ Détecteur de bourrage ▪ Capoté
Silo E	1 Transporteur à chaîne d'ensilage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capoté ▪ Détecteurs de surintensités moteurs ▪ Paliers extérieurs ▪ Aspiration aux points de jetée du grain ▪ Détecteurs de bourrage
	2 Transporteurs à chaîne de reprise	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotés ▪ Détecteurs de surintensités moteurs ▪ Paliers extérieurs ▪ Aspiration aux points de jetée du grain ▪ Détecteurs de bourrage

Repère	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Bâtiment SEMMAP - Silo A	1 Élévateur extérieur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotés ▪ Paliers extérieurs ▪ Détecteurs de surintensité moteur ▪ Contrôleurs de rotation sur tambour mené ▪ Contrôleurs de déport de sangle
	1 Transporteur à bande d'ensilage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteurs de surintensités moteurs ▪ Contrôleur de rotation sur tambour mené ▪ Contrôleurs de déport de sangle ▪ Bande résistante au feu
	1 Transporteur à chaîne pour reprise	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteurs de surintensités moteurs ▪ Contrôleur de rotation sur tambour mené ▪ Détecteur de bourrage
Bâtiment SEMMAP - Silo B	1 Élévateur extérieur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotés ▪ Paliers extérieurs ▪ Détecteurs de surintensité moteur ▪ Contrôleurs de rotation sur tambour mené ▪ Contrôleurs de déport de sangle
	1 Transporteur à bande d'ensilage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteurs de surintensités moteurs ▪ Contrôleur de rotation sur tambour mené ▪ Contrôleurs de déport de sangle ▪ Bande résistante au feu
	1 Transporteur à chaîne pour reprise	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteurs de surintensités moteurs ▪ Contrôleur de rotation sur tambour mené ▪ Détecteur de bourrage

De manière systématique les mesures suivantes doivent être mises en place :

- tous les appareils doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles ;
- les aspirations des poussières doivent disposer d'un double asservissement : un premier asservissement lié au démarrage de l'installation et un deuxième qui arrête l'installation en cas de panne du système d'aspiration ;
- les filtres à manche doivent être protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur et non pas devant des lieux de passage du personnel, en cas d'explosion primaire.

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule.

ARTICLE 6 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative,

1. par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 10 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 10 du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Noyon et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Noyon pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Noyon fait connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr) au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA) pendant une durée minimale de quatre mois

ARTICLE 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Noyon, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

27 MARS 2020

Pour le préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires

Société AGORA

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Noyon

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours